

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 9 8

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 40103 _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 86-06-196290002 _____

DATE: _____ Le 9 avril 1997 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 16 octobre 1996 pour se défendre à des accusations de bris de probation et avoir été ivre dans un endroit public. Les événements sont survenus le 5 avril 1996 et le requérant doit se défendre devant la Cour municipale. Il s'agit de poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les procédures ne sont pas terminées.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 16 octobre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 15 novembre 1996.

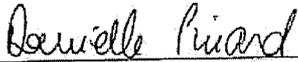
Le Comité a pu constater que le requérant a déjà été condamné le 15 mai 1995 pour harcèlement. Il avait alors été condamné à une probation de deux ans par laquelle il lui était interdit de consommer des boissons alcoolisées. Or, le requérant a été arrêté ivre et a été détenu pendant une période de cinq heures.

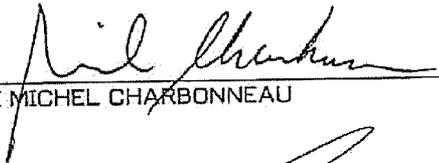
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

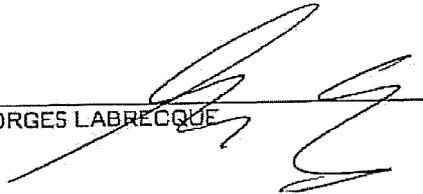
CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5(3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontre le critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison de l'antécédent judiciaire du requérant; considérant que le requérant était sous le coup d'une probation au moment de son arrestation; considérant que selon cette probation, le requérant ne devait pas consommer de boissons alcoolisées; considérant qu'il a été arrêté ivre; considérant que le Comité constate qu'il y a une probabilité que le requérant, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences et parce qu'il a été arrêté alors qu'il était sous le coup d'une probation; LE COMITÉ JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi.

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE